

Le CINQUANTENAIRE de la SÉPARATION DES EGLISES ET DE L'ETAT

La tentative de paix religieuse d'Aristide Briand

Par François MEJAN*

Article paru dans « L'Action Laïque », la revue de la Ligue de l'Enseignement, N°166 – juillet – août 1955

C'est sous ce titre significatif que, dans une conférence à la Société d'Histoire de la III^e République, M. Paul Grunebaum-Ballin, président de section honoraire au Conseil d'Etat — qui fut, avec Louis Méjan, proche collaborateur d'Aristide Briand pour la préparation, la discussion et l'application de la grande loi du 9 décembre, 1905 et des lois subséquentes de 1907 et de 1908 — vient de donner son témoignage vécu, d'un haut intérêt historique et juridique.

Il a montré le profond libéralisme et la générosité extrême des auteurs de cette législation qui, s'ils coulaient que l'Etat ne paie plus le clergé, que les cultes devinssent des activités privées, voulaient aussi que leur exercice fût entièrement libre, sans contrôle ni frein de l'Etat. Ils croyaient aux bienfaits de la liberté, aussi bien pour la République que pour les Eglises. Leur dessein se résume en la formule célèbre : « L'Eglise libre dans l'Etat libre ».

Dans ces débats parlementaires, Aristide Briand révéla sa souple ténacité et ses qualités d'homme d'Etat. C'est grâce à elles que — malgré un large scepticisme (au début) sur les chances et l'opportunité de la Séparation — la loi fut votée par une majorité allant des socialistes à certains modérés, malgré l'opposition des catholiques et de certains radicaux très anticléricaux.

Des difficultés imprévues mais surmontées, apparurent ensuite : Pie X condamna d'abord la loi en ses principes par l'encyclique *Vehementer Nos*, puis interdit, par l'encyclique *Gravissimo*, de constituer des associations cultuelles, malgré les supplications de la grande majorité des évêques de France souhaitant cette constitution pour pouvoir conserver les biens des paroisses et des diocèses. Puis, les cléricaux suscitèrent habilement, sur des détails d'application de la loi, des provocations aussitôt exploitées par des journaux catholiques (seuls, et mystérieusement, avisés) afin de faire naître des conflits violents : on vit, ainsi, *La Croix* proclamer un jour : « *Demain, le sang des martyrs coulera sur le marbre des autels* », ou la *Correspondanza Romana* annoncer au monde entier « *la fermeture de toutes les églises de France* »... Rien de tout cela n'arriva, et, à chaque provocation de quelques-uns, une liberté plus grande était accordée à tous, Briand et ses successeurs parvinrent ainsi « *à enfermer, malgré eux, les catholiques dans la légalité* ».

Un exposé historique de l'élaboration, il y a cinquante ans, de notre régime des cultes, serait ici trop long. On peut se reporter notamment au résumé, toujours exact, que Charles Seignobos en a donné au tome 8 (chap. 8 cl 9) de l'Histoire de France contemporaine d'Ernest Lavisse.

Mais les esprits se calmèrent vite et la pacification religieuse se fit d'autant mieux que la majorité du Parlement français continuait, comme depuis 1880. à être « laïque » et que le Saint-Siège se rendit rapidement compte des grandes possibilités d'élargissement de son action directe en France que lui donnait la loi.

Avec la fraternisation du feu, de 1914 « 1918, les passions s'apaisèrent tout à fait et les laïques crurent ces problèmes définitivement réglés, pour le plus grand bien de la concorde nationale, d'autant plus qu'après le rétablissement, en 1921, des relations diplomatiques avec le Vatican, et après un avis du Conseil d'Etat! estimant conforme à notre législation sur les « cultuelles » un projet d'associations diocésaines, Pie XI, par l'encyclique Maximam Cravissimamque avait imposé, en 1924, à tous les évêques de France de constituer ces diocésaines.

On crut, dès lors, que l'Eglise catholique, s'installant ainsi dans notre régime des cultes, l'avait pleinement accepté, et l'on n'attachait pas d'importance au fait que, d'une part, si l'encyclique de Pie XI abrogeait pratiquement l'encyclique Gravissimo de Pie X., elle laissait en vigueur l'encyclique Vehementer Nos condamnant le principe même de la séparation. et d'autre part. que la majorité de l'épiscopat, consulté par Rome, s'était montré défavorable à la constitution des diocésaines, (ce qui était un témoignage du nouvel esprit politique des évêques français, après 20 ans seulement de pleine liberté de leur nomination par le Pape, puisqu'on 1905 ils avaient eu un. attitude inverse).

Les laïques n'avaient alors aucun motif d'inquiétude, l'Eglise romaine s'accommodait, en fait. fort bien de notre législation et de son indépendance vis-à-vis de l'Etat, elle ne soulevait pas ouvertement de revendications (religieuses ou scolaires), elle n'avait pas encore entrepris, par le développement multiforme de l'Action Catholique de ses laïques, d'intervention dans toutes les activités privées et publiques de la nation.

M. Grunbaum-Ballin a pu ainsi justement conclure que la tentative d'Aristide Briand avait assuré la paix religieuse en France « jusqu'au 10 juillet 1940 où la République mourut assassinée ».

Et certes, dans notre longue histoire, marquée presque constamment de guerres de religion violentes ou larvées, ou de conflits entre la Papauté et la France, ce tiers de siècle à concorde réelle a formé une exception heureuse et les Français en doivent rendre hommage à la générosité et au libéralisme d' Aristide Briand.

La laïcité en péril

Notre régime des cultes n'a été qu'à peine modifié par Vichy (qui, pourtant, se montra beaucoup plus audacieux à l'égard de ceux des congrégations et de l'enseignement privé) : il est toujours, en droit, essentiellement celui de 1905-1908¹.

¹ Ne pouvant le faire ici, je me permets de renvoyer à ce que j'ai exposé sur notre régime des cultes –

Mais, en fait, il n'est demeuré le même que pour les cultes non catholiques (lesquels ne tentent pas d'intervenir dans notre vie publique) et il a tellement évolué à l'égard du catholicisme — dont les revendications et l'action temporelles grandissent sans cesse — que, pour le représenter, il faudrait bientôt user de nouvelles formules : « *L'Eglise libre dans l'Etat asservi* », « *L'Eglise supranationale dans la Nation vassalisée* », ou « *un protectorat clérical* ».

Car la laïcité de l'Etat n'est pratiquement plus qu'un souvenir, nos institutions publiques et privées sont progressivement cléricalisées, nous entrons dans un régime de « théocratie indirecte » où le catholicisme romain guide, par personnes interposées, notre politique² extérieure et intérieure, où la liberté de conscience (des non-catholiques) est, déjà, souvent violée, où l'Eglise catholique bénéficie, de plus en plus, de faveurs du pouvoir, d'honneurs officiels méconnaissant le principe de la Séparation, d'avantages et même de privilèges, exorbitants de droit commun, et dont souvent elle ne jouissait pas en régime concordataire, et, ceci sans qu'elle concède aucune contre-partie en faveur des intérêts ou de l'indépendance de la France.

Il serait trop long ici d'énumérer tous ces avantages et privilèges et tous les aspects de la cléricalisation de la France. Si nos lecteurs, veulent bien, relire l'étude de M. Louis Rousselle, dans l'Action Laïque de février 1955, sur « L'Armée française aux ordres de Rome », ce seul exemple du bouleversement du régime de l'aumônerie militaire catholique leur fera comprendre, en généralisant, l'étendue et l'audace de l'offensive cléricale.

La pacification religieuse ayant pris fin, la France, de nouveau — et sans que les républicains laïques y aient la moindre responsabilité, bien au contraire —, est en proie à un conflit religieux de plus en plus aigu, dont la face scolaire est la plus visible mais n'est nullement la seule importance.

La liberté des consciences, notre liberté tout court et plus encore celle de nos enfants, l'avenir et l'indépendance même de la patrie, sont menacés.

Mais, dira-t-on, comment cela a-t-il pu arriver sous le régime de notre loi de 1905 ?

D'abord, évidemment, parce qu'en fait le rapport des forces politiques a changé, parce que — notamment à cause du vote des femmes (que nous ne critiquons pas en soi) — la majorité parlementaire laïque de 1880-1940 s'est renversée au point d'être maintenant remplacée par la majorité « Barangé », la plus solide de celles de cette législature et dont les liens religieux sont constants et incontestés, parce que l'Eglise catholique agit ouvertement dans le domaine temporel et proclame la légitimité de cette action souvent politique³, parce que l'Action catholique s'est multipliée et a pénétré toutes les cellules des

de droit et de fait - dans mes études des fascicules 2 et 3 de l'Esprit laïque (1954) (Sudel, 5, rue Palatine, Paris 6°) et, en ce qui concerne le régime des presbytères et le rôle des nonces apostoliques, dans mes articles des numéros 32 (mars 1953) et 37 (janvier 1954) de La Revue administrative

² *Les laïques devraient méditer à cet égard l'étude perspicace et courageuse du professeur catholique Joseph Hours, dans l'Année politique et économique (N°123-124), janvier-mars 1.955, 19, quai de Bourbon, Paris) sur « les catholiques français et la patrie ».*

³ *Cf. notamment l'allocation de Pie XII aux cardinaux et évêques du 2 novembre 1954 (La Croix du 9)*

organismes publics et privés, nationaux et internationaux.

D'autre part, parce que, si étonnant soit-il aujourd'hui, les législateurs républicains et laïques, de 1880 à 1914, n'ont pas jugé utile, tellement cela leur paraissait aller de soi, de définir clairement et de garantir efficacement la laïcité de l'Etat et celle de l'école.

Certes, l'article 1^{er} de notre Constitution de 1946 déclare que la République française est « laïque », mais aucun texte ne précisant les conséquences à en tirer, cette disposition est restée — jurisprudentiellement — sans effet.

Et, auparavant, aucune loi n'avait précisé, par exemple, que la laïcité de l'Etat (traditionnelle, certes, depuis longtemps en France mais restée sur le plan des principes non écrits) implique son indépendance impartiale vis-à-vis de toutes les Eglises, sa souveraineté et son droit d'intervention sur les actions extra-spirituelles⁴ de celles qui ne se contentent pas du domaine du culte et de la conscience et tendent à dominer la Cité, la complète sécularisation de la vie publique, l'interdiction absolue de toute aide publique — quelle que soit sa forme — aux organismes et établissements de but, de direction ou d'inspiration religieux (et, notamment, à ceux d'enseignement privé, qui, en fait, sont presque toujours confessionnels), etc.

Notre laïcité ne repose que sur deux textes seulement, peu clairs et incomplets :

1° L'article 2 de la loi du 30 octobre 1886 qui dispose que les écoles primaires sont publiques, c'est-à-dire fondées et entretenues par l'Etat ou les communes, ou privées, c'est-à-dire fondées et entretenues par des particuliers et des associations, d'où la jurisprudence — car ce n'est qu'une interprétation jurisprudentielle dont la pérennité n'est jamais assurée — a déduit que les écoles primaires privées ne peuvent pas être subventionnées par des collectivités publiques, mais que leurs élèves, dont les familles sont nécessiteuses, peuvent recevoir des secours (lesquels sont de plus en plus largement entendus). Aucun texte de loi de ce genre n'existant pour les autres ordres d'enseignement (supérieur, secondaire, technique, etc.) les subventions aux établissements privés y sont admises par la jurisprudence et de nombreux juristes catholiques soutiennent maintenant que le fondement de notre régime scolaire n'est pas la laïcité, même s'agissant de l'enseignement du premier degré⁵.

2° L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905, qui déclare qu'il n'y a plus de cultes légalement reconnus » et que « la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte », ce qui proclame le principe de la séparation, mais pas stricto sensu, celui de laïcité de l'Etat, que tout le monde, certes, en déduisait à l'époque, mais que, le rapport des forces politiques ayant changé, les pouvoirs publics en déduisent de moins en moins.

et le sermon aux vêpres de Pâques de Mgr Chappoulie, évêque d'Angers (La Croix et Le Monde du 13 avril 1955).

⁴ Répétons qu'il ne s'agirait absolument pas de revenir sur les principes liminaires de la loi de Séparation et notamment sur celui de la pleine liberté d'exercice des cultes.

⁵ Cf. notre article « Les subventions aux écoles primaires privées sont-elles bien illégales ? » dans le n° 37 (janvier 1954) de *La Revue administrative*.

C'est pourquoi, par exemple, la presse et la radio parlent sans cesse, en une formule symbolique qui eût paru aberrante en 1906 « des autorités civiles, militaires et religieuses » et révèlent le rang officiel et élevé donné, depuis peu, à ces dernières dans la plupart des manifestations officielles, ainsi que les bénédictions religieuses (souvent exclusivement catholiques) de très nombreux monuments publics.

Et quant au principe de séparation, on lui préfère même, maintenant, n'importe quel autre principe général du droit, notamment celui de l'autonomie des collectivités locales (départements ou communes). Ainsi, par exemple, permet-on aux communes d'accorder au curé une indemnité pour le gardiennage de l'église, propriété communale; n'est-ce pas là une subvention indirecte au culte? Et, depuis septembre 1954, on permet même aux communes où n'habite pas le curé (desservant plusieurs paroisses) de lui verser néanmoins une telle indemnité de gardiennage d'église : un propriétaire privé paierait-il un concierge, gardien d'un immeuble à Vincennes, pour la garde d'une autre maison à Versailles? On admet, également entre autres, le versement de subventions locales et de bourses d'Etat aux petits séminaires et aux facultés de théologie, seules celles aux grands séminaires sont encore prohibées...

La séparation n'est presque plus qu'un mot et n'est plus interprétée que dans un sens toujours défavorable à l'Etat, c'est-à-dire pour le maintenir incompetent touchant les interventions quasiment ou réellement politiques d'une Eglise.

Quant aux revendications catholiques — dont certaines ont déjà fait l'objet de propositions de loi parlementaires — elles méconnaissent délibérément le principe de séparation, ne vient-on pas, par exemple, de réclamer la protection pénale du port du costume ecclésiastique ou la gratuité entière et perpétuelle — aux frais des communes — du logement des prêtres? Et ceci du fait que, selon le cardinal Liénart (La Croix du 4 janvier 1953), l'Eglise assurerait « *un véritable service public qui ne peut se comparer qu'à celui de l'école* »/ Avantages concordataires, sans liens concordataires, voilà ce que veut obtenir l'Eglise catholique en France.

Voilà ce qu'elle obtiendra — et bien plus encore — (comme en Irlande, au Portugal ou en Belgique qui sont, en théorie, sous des régimes de séparation), si la désunion des défenseurs de la laïcité persiste jusqu'aux prochaines élections législatives dont l'importance sera capitale pour l'avenir de la France.

Lorsqu'Hitler régnait chez nous, le péril mortel nous faisait rechercher comme alliés, malgré nos divergences avec eux, tous ceux qui s'opposaient à l'envahisseur.

Le péril clérical ne menace-t-il pas aujourd'hui l'essentiel de nos libertés individuelles et collectives et l'indépendance même du pays? N'est-il pas réel et immense, n'est-il pas le plus grand et le plus immédiat de ceux à craindre à l'intérieur ?

Vouloir le combattre chacun de son côté, c'est courir à la défaite, c'est suivre, pour la défense de la laïcité, qu'on le veuille ou non, la tactique de Maurras : « *La France seule* ». Ceux qui, sous Vichy, se refusaient à toute alliance, se résignaient à la défaite.

Il en sera toujours de même dans tout combat, car — c'est une règle de stratégie que l'union fait la force, la désunion mène au tombeau ou à l'esclavage.

Il ne faut pas avoir peur des contingences et des dangers de la lutte : « *La guerre est moins onéreuse que la servitude* » a dit Vauvenargues (et, d'ailleurs, cette guerre, ce ne sont pas les laïques qui l'ont déclenchée), et il a dit aussi : « *La liberté est incompatible avec la faiblesse* ».

Nous respectons, et défendrons même, s'il en est besoin, le libre exercice de tous les cultes — et, naturellement, du culte catholique —, et la liberté de toutes les convictions religieuses et philosophiques, c'est-à-dire la liberté de conscience et la liberté de pensée.

Nous sommes des pacifiques, ce n'est pas nous qui, après avoir rendu à la France son visage libéral, abuserons de l'exercice du pouvoir; notre victoire sera de restaurer la paix religieuse et l'autorité de la République, de rétablir la concorde entre les Français,

Mais, pour vaincre, il faut d'abord tous lutter et c'est une question de volonté courage. Ne sont vaincus d'avance que ceux qui croient l'être et se couchent. Ils renoncent ainsi à leur honneur, à leur liberté et à leur bonheur.

Car, s'il n'y a pas de bonheur sans liberté, il n'y a pas de liberté sans courage.

François MEJAN

** François MEJAN est le fils de Louis Méjan, directeur des cultes au Ministère de l'intérieur, lors de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat dont il fut l'un des principaux rédacteurs. Après des études de droit, François Méjan entreprend une carrière administrative qui le conduit en AOF de 1931 à 1934. Puis de 1935 à 1943, il travaille au Ministère de la Guerre avant de rejoindre le Ministère de l'Intérieur jusqu'en 1950. Il est alors chef de bureau du service des cultes et des associations quand il est nommé président du Conseil interdépartemental de préfecture dans le Nord, puis président du Tribunal Administratif de Lille en 1954 et enfin conseiller d'Etat. Toute sa vie il sera un militant socialiste et laïque.*